



**DGA/AR-2026-68
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Modification de l'arrêté n° 2024-369 du 22 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à Monsieur Stéphane DREYFUS, Directeur Général Adjoint Solidarités et Services à la population

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la délibération n° 2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2023-104-en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté n° 24-0848 du 22 juillet 2024 relatif à la mutation de Monsieur Stéphane DREYFUS, Directeur Général Adjoint Solidarités et Services à la population ;

Vu l'arrêté n° 2024-296 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Maire à Monsieur Stéphane DREYFUS, Directeur Général Adjoint santé, social, services à la population ;

Vu l'arrêté n° 2024-369 du 22 octobre 2024 portant sur la modification de l'arrêté n° 2024-296 du 16 septembre 2024 ;

Considérant qu'il est indispensable d'accorder délégation de signature à Monsieur Stéphane DREYFUS, Directeur Général Adjoint santé, social, services à la population afin de signer les sanctions disciplinaires de 1 à 4 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane DREYFUS, Directeur Général Adjoint santé, social, services à la population reçoit délégation de signature du Maire afin de signer les sanctions disciplinaires de 1 à 4.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2025-205 du 22 mai 2025 restent inchangés.

Article 3 : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la Ville et sont révocables à tout moment.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois à compter, soit de sa notification, pour une décision expresse, soit de sa survenance, pour une décision implicite.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la collectivité ;
- Au Président du Tribunal Administratif de Versailles ;
- A l'intéressé.

Fait à Trappes,

- 6 FEV. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

